

COMMUNE DE MAYNAL JURA

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 FEVRIER 2024 A 20 HEURES SEANCE ORDINAIRE

DATE DE CONVOCATION : 05/02/2024 - DATE D’AFFICHAGE : 13/02/2024

Membres présents : Christian BUCHOT, René ROUTHIER, Jacques MOREY, Patrick COMPAGNON, Dominique GUICHON, Josette COMTET, Laurent MICHEL, Gaëlle BERNIER, Isabelle DEVAL.

Absent excusé : Sylvain LEONARD,

Secrétaire de séance : Isabelle DEVAL,

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 28/11/2023

Le Conseil Municipal, à l’unanimité des présents, approuve le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 28/11/2023.

COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023

Suite au passage à la M57 et depuis 2022, le Compte de Gestion élaboré par le percepteur et le Compte Administratif élaboré par le Maire sont remplacés par un document unique : le CFU (Compte Financier Unique).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l’unanimité des présents, approuve le Compte Financier Unique 2023 :

	DEPENSES	RECETTES	Résultats
FONCTIONNEMENT	169 005.05 €	410 728.45 €	+ 241 723.40 €
INVESTISSEMENT	196 397.81 €	94 149.62 €	-102 248.19 €
		Résultat de clôture	+ 139 475.21 €

SIDEC : RENOUELEMENT ADHESION SERVICE INFORMATIQUE

Le Conseil, à l’unanimité des membres présents, accepte de renouveler pour une durée de 3 ans, son adhésion au service informatique du SIDEC.

SIDEC : RENOUELEMENT ADHESION SERVICE E-LUM

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l’unanimité des présents, accepte de renouveler pour une durée de 3 ans, son adhésion au service E-Lum du SIDEC.

SIDEC : FINANCEMENT PREVISIONNEL ENFOUISSEMENT DES RESEAUX ROUTE DE LA CHAPELLE

Le Maire informe le Conseil Municipal du montant des travaux d'enfouissement des réseaux Route de la Chapelle :

- Effacement rural : 102 572.33 € dont 33 152.98 € à la charge de la commune
- Eclairage public : 8 078.85 € dont 6 059.14 € à la charge de la commune
- Téléphone : 4 280.41 € dont 2 899.22 € à la charge de la commune

Soit un total de travaux de 114 931.59 € dont 42 111.33 € à la charge de la commune.

Ces travaux seront inscrits au budget 2024.

SECURISATION DE LA TRAVERSEE DE LA RD 1083

Le Maire informe le Conseil Municipal de l'avancée du dossier concernant la sécurisation de la traversée de la RD 1083. Les services du Département proposent la réalisation d'un ilot central avec bordures permettant de traverser la Route Départementale en deux temps. Ces travaux seront à la charge du Département, cependant il est demandé à la commune de rajouter 2 mâts d'éclairage public. Un devis sera établi par le SIDEC qui prendra 25% des travaux à sa charge et une subvention sera demandée au Département au titre des amendes de police (25%).

MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS COMMUNAUX

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, accepte de mettre en place un régime indemnitaire (RIFSEEP) pour les agents techniques de la commune.

AFFAIRES DIVERSES

Le Maire informe le Conseil Municipal :

- Du projet d'installer une canalisation d'eau sur environ 280 mètres. Celle-ci est destinée à alimenter le réseau des fontaines de Le Sorbief à partir de la source de Rua,
- Les travaux de la réserve incendie aux « Vernettes » ont démarré. Compte-tenu de la configuration du sous-sol, il est impossible d'implanter une réserve enterrée à La Petite Loge. Il est envisagé une réserve hors sol.
- Du programme des travaux de voirie 2024 réalisés par la Communauté de Communes Porte du Jura,
- Du départ du locataire du logement situé au-dessus de la mairie,

**Le Maire,
Christian BUCHOT**



**La Secrétaire de séance,
Isabelle DEVAL**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Isabelle Deval', written over a faint circular stamp.

COMMUNE DE MAYNAL – 39190-

Liste des délibérations de la séance du Conseil Municipal du 12/02/2024

1/Approbation du Compte Financier Unique 2023 :

Approuvé.

2/SIDEC : renouvellement adhésion service informatique :

Approuvé.

2/SIDEC : renouvellement adhésion service E-Lum :

Approuvé.

3/ Modification du régime indemnitaire des agents communaux :

Approuvé.

Commune de MAYNAL

Envoyé en préfecture le 13/02/2024

Reçu en préfecture le 13/02/2024

Publié le

ID : 039-213903206-20240212-2024_001-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAYNAL

OBJET : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023

L'an deux mil vingt-quatre, le douze février à 20 h, le Conseil Municipal dûment convoqué le 05/02/2024 s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christian BUCHOT.

Présents : Christian BUCHOT, René ROUTHIER, Jacques MOREY, Patrick COMPAGNON,
Dominique GUICHON, Gaëlle BERNIER, Laurent MICHEL, Josette COMTET, Isabelle DEVAL

Absent excusé : Sybain LEONARD

Secrétaire : Isabelle DEVAL

Il est rappelé que le CFU est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de « rendus comptes ». Pendant l'expérimentation, les « budgets éligibles » qui produisaient un compte administratif et un compte de gestion, produiront désormais chacun leur CFU.

Il est rappelé que le CFU donne une information financière plus simple et plus lisible que les actuels comptes administratifs et comptes de gestion : un seul document au lieu de deux, qui étaient partiellement redondants et souvent trop volumineux.

- Le CFU rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprime les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion,
- Le CFU apporte une information enrichie grâce au rapprochement, au sein du CFU, de données d'exécution budgétaire et d'informations patrimoniales, qui se complètent pour mieux apprécier la situation financière du budget concerné.

Le CFU simplifie les procédures, car sa production est totalement dématérialisée, dans une démarche de dématérialisation cohérente à l'ensemble des documents budgétaires (BP, BS, DM et CA actuel).

Les budgets éligibles à l'expérimentation du CFU : budget principal et budget annexe eau.

La confection de ce document commun s'appuie sur un travail collaboratif entre les services de la commune de MAYNAL et ceux du Service de Gestion Comptable de Lons le Saunier dans le respect de leurs prérogatives respectives.

CONSIDERANT que les opérations de recettes et de dépenses sont régulières, suffisamment justifiées et concordantes dans la comptabilité tenue par la Mairie et celle tenue chez le comptable public, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le Compte Financier Unique :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents
Résultats reportés		116 629.33		4 218.73		120 848.06
Opérations de l'exercice	169 005.05	294 099.12	157 597.81	89 930.89	326 602.86	384 030.01
TOTAUX	169 005.05	410 728.45	157 597.81	94 149.62	326 602.86	504 878.07
Résultats de clôture		241 723.40	63 448.19			178 275.21
Restes à réaliser			38 800.00		38 800.00	
TOTAUX CUMULES		241 723.40	196 397.81	94 149.62	365 402.86	504 878.07
RESULTATS DEFINITIFS		241 723.40	102 248.19			139 475.21

Fait et délibéré les jour, mois et an dessus.
Au registre sont les signatures.



Pour copie conforme et certification,
cachet et signature

Envoyé en préfecture le 15/02/2024

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le

ID : 039-213903206-20240212-2024_002-DE

DEPARTEMENT DU JURA

Du registre des délibérations du
Conseil Municipal de MAYNAL

Collectivité : MAYNAL

Séance du : 12/02/2024

Adhésion à la direction informatique et technologies de l'information du SIDEC (DITIC)

Etaient présents : Christian BUCHOT, René ROUTHIER, Gaëlle BERNIER, Jacques MOREY, Patrick COMPAGNON, Laurent MICHEL, Dominique GUICHON, Isabelle DEVAL, Josette COMTET

Date de convocation :
05/02/2024

Nombre de
Conseillers

En Exercice 10

Date d'affichage :
13/02/2024

Présents 09

N°:

Votants 09

Absent excusé : Sylvain LEONARD

Secrétaire de séance : Isabelle DEVAL

Objet : convention de mise à disposition de la DITIC du SIDEC au bénéfice de ses collectivités membres / adhésion

Monsieur le Maire expose ce qui suit,

1.- Le SIDEC a créé et développé une activité relative aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) sur demande de la Région Franche-Comté, et de l'Etat, afin d'assister les collectivités jurassiennes membres, essentiellement rurales, dans la modernisation de leur gestion.

Dans le cadre de ses missions définies aux articles 6.3.2 et 7 de ses statuts, le SIDEC apporte aux collectivités une assistance « clé en main » en mettant tout ou partie de sa Direction Informatique et Technologies de l'Information et de la Communication (DITIC) à disposition de ses membres, pour les assister dans le cadre de leur modernisation par l'intégration de l'outil informatique, que ce soit pour la gestion interne de la collectivité (intranet, mise en réseau des services municipaux, mises en réseau des communes membres d'une communauté, systèmes d'information géographique) ou la communication avec les autres administrations (contrôle de légalité en ligne, dématérialisation des échanges entre ordonnateurs et comptables, systèmes d'information territoriaux).

En application de l'article L. 5721-9 du Code général des collectivités territoriales (Ci-après le « CGCT »), les services d'un syndicat mixte peuvent en effet être en tout ou partie mis à disposition de ses membres, pour l'exercice de leurs compétences.

La mise à disposition de services procède en l'espèce d'une démarche de coopération intercommunale, guidée par la solidarité territoriale, se traduisant par une péréquation financière dans l'établissement des tarifs des services, et une facturation générale en dessous du coût de revient effectif du service en cause pour toutes les collectivités quel que soit leur taille.

2.- Par une délibération n° 2289 en date du 25 novembre 2023, le Comité Syndical du SIDEC a adopté un modèle de convention précisant les conditions et les modalités de mise à disposition de sa DITIC au profit de ses membres;

Sont ainsi proposés aux collectivités adhérentes la mise à disposition, de manière totale ou partielle, des « pôles » suivants de la DITIC :

- **AOM, Assistance Outils Métiers** : assistance administrative et réglementaire, ainsi que formation, la maintenance sur les logiciels d'informatique de gestion (élections, comptabilité, paie, carrière, État civil, facturation, cimetière, dématérialisation, gestion petite enfance, ...) et la gestion électronique des documents. (GED)
- **GEDD, Gouvernances et Exploitation des Données** : accompagnement permanent et la maintenance de la plate-forme départementale « geojura.fr ». Cet outil permet à tout agent d'une collectivité adhérente de consulter et imprimer sur le traceur du SIDEC les données cadastrales et d'intégrer les données METIERS de son territoire : document d'urbanisme, réseaux secs, réseaux humides. C'est aussi la collecte et l'exploitation de données générales (DATA).
- **SIC, Sécurité Infrastructures Communicantes** : assistance technique et maintenance matérielle, sécurité informatique, réseaux, sauvegarde des données, équipement des écoles en outils numériques (TICE),
- **Animation territoriale dans les services mis à disposition**
- **Formation sur les logiciels, SIG, matériels, ...**



- **Mise à disposition de personnel pour des missions particulières.**

3.- En l'occurrence, la commune de MAYNAL doit moderniser sa gestion en assurant le développement du numérique au sein de ses services.

Toutefois, elle ne dispose pas de service compétent, ni d'agent qui soit apte à réaliser ces missions et ainsi remplir le besoin de la collectivité en la matière, que ce soit dans le cadre de la définition du besoin, du choix des solutions et à leur mise en œuvre.

C'est dans ce contexte qu'il est proposé à la commune de MAYNAL d'adhérer aux nouvelles propositions du SIDEC et ainsi de bénéficier de la mise à disposition des services de sa DITIC.

- **AOM, Assistance Outils Métiers** : assistance administrative et réglementaire, ainsi que formation, la maintenance sur les logiciels d'informatique de gestion (élections, comptabilité, paie, carrière, État civil, facturation, cimetière, dématérialisation, gestion petite enfance, ...) et la gestion électronique des documents. (GED)
- **GEDD, Gouvernances et Exploitation des Données** : accompagnement permanent et la maintenance de la plate-forme départementale « geojura.fr ». Cet outil permet à tout agent d'une collectivité adhérente de consulter et imprimer sur le traceur du SIDEC les données cadastrales et d'intégrer les données METIERS de son territoire : document d'urbanisme, réseaux secs, réseaux humides. C'est aussi la collecte et l'exploitation de données générales (DATA).
- **SIC, Sécurité Infrastructures Communicantes** : assistance technique et maintenance matérielle, sécurité informatique, réseaux, sauvegarde des données, équipement des écoles en outils numériques (TICE),
- **Animation territoriale dans les services mis à disposition**
- **Formation sur les logiciels, SIG, matériels, ...**
- **Mise à disposition de personnel pour des missions particulières.**

4.- Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-9 du CGCT, la commune de MAYNAL doit rembourser au SIDEC les frais de fonctionnement du service, lesquels comprennent les charges de personnel, fournitures, coût de renouvellement des biens, contrats de services rattachés, ...

En application de l'article 6 de la convention, les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du (des) service(s) mis à disposition sont fixées comme suit :

→ **de manière forfaitaire pour les services suivants :**

- **AOM, pôle en charge de l'informatique de gestion :**
 - IDG standard
 - IDG évolution
 - Hors pack
 - Gestion de la petite enfance
 - Accompagnent fusion ou réorganisation intercommunale
 - Groupe de travail ou manifestation organisée par la DITIC
- **GEDD, pôle gouvernances et exploitation des données, en charge de :**
 - GEOJURA
 - Recensement des données propres à la collectivité
 - Analyse des plans existants
 - Gestion des données liées aux couches métiers
 - Mise à jour logiciel annexe au SIG de la collectivité
- **SIC, Sécurité Infrastructures communicantes est en charge de :**
 - Système
 - Accompagnement technique d'un adhérent sur son site
 - Sécurité informatique
 - Equipements des écoles en outils numériques (TICE)
- **Animation territoriale dans les services mis à disposition**
- **Formation sur les logiciels, AOM, matériels, ...**

- **Mise à disposition de personnel pour des missions particulières.**

Les coûts forfaitaires de ces différents services figurent dans le document « Coûts forfaitaires et unitaires de mise à disposition des services informatiques et technologies de l'information et de la communication ». Le remboursement effectué par la Collectivité fait l'objet d'un versement annuel. Il fait l'objet, le cas échéant, d'une régularisation par rapport au cout réel de fonctionnement constaté à la fin de chaque année, lequel est calculé à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisés des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année, indicé en fonction du nombre d'habitants de la collectivité en cause par rapport au nombre d'habitants de l'ensemble des collectivité bénéficiaires de la mise à disposition.

- **sur la base d'un coût unitaire pour les missions particulières**

Le coût unitaire a été établi à partir des dépenses du dernier exercice, actualisées des évolutions prévisibles des conditions d'exercice des activités par le service.

Conformément à la délibération n°2238 du Comité syndical du 4 mars 2023, ce coût unitaire est de 241€.

Il pourra être annuellement actualisé au plus tard le 30 juin de l'année N+1 sur la base du compte administratif de l'année N., sans que cela nécessite la passation d'un avenant. Le remboursement des frais s'effectue à la fin de chaque intervention, et le cas échéant avec une régularisation au minimum chaque année.

5.- La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa prise d'effet. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximum de six ans. Au terme de cette durée, elle devra faire l'objet d'un renouvellement exprès.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la signature de la convention annexée de mise à disposition des services de la DITIC du SIDEC, à conclure entre le syndicat mixte et la Commune de MAYNAL.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur cette proposition.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents :

- APPROUVE la convention de mise à disposition de services à conclure avec le SIDEC pour les services d'accompagnement aux usages du numérique.
- AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

Christian BUCHOT

The image shows a blue ink signature of Christian BUCHOT written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MAYNAL' at the top and 'JURA' at the bottom, with a central emblem depicting a landscape with a tower and a bridge.

DEPARTEMENT DU JURA		EXTRAIT	
		Du registre des du Conseil Municipal de MAYNAL	
Collectivité : MAYNAL		Séance du : 12/02/2024	
Adhésion au service e-lum ® du SIDEC		Etaient présents : Christian BUCHOT, René ROUTHIER, Gaëlle BERNIER, Jacques MOREY, Patrick COMPAGNON, Laurent MICHEL, Dominique GUICHON, Isabelle DEVAL, Josette COMTET	
Date de convocation : 05/02/2024	Nombre de Conseillers	Absent excusé : Sylvain LEONARD	
Date d'affichage : 13/02/2024	En Exercice <input type="text" value="10"/>		
N°:	Présents <input type="text" value="09"/>		
	Votants <input type="text" value="09"/>	Secrétaire de séance : Isabelle DEVAL	

Envoyé en préfecture le 15/02/2024

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le

ID : 039-213903206-20240212-2024_003-DE

M. le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération N°2098 du SIDEC du 28 novembre 2020,
Considérant la nécessité de mener des actions sur le patrimoine éclairage public de la collectivité.

EXPOSE

Que le SIDEC propose à la collectivité la mise en œuvre de moyens mutualisés permettant d'améliorer les installations d'Eclairage Public et de respecter les engagements de la Charte « Eclairons Juste le Jura ».

Ce service technique, baptisée e-lum ®, fait l'objet d'une convention d'adhésion entre la Collectivité et le SIDEC.

Que la contribution d'adhésion pour ce Service est fixée à **18 Euros** par an et par point lumineux pour l'année 2024 et sera revue chaque début d'année civile.

Que ce coût forfaitaire au point lumineux, sera modulé en fonction de l'Empreinte Nocturne de la Commune, avec un seuil bas fixé à 16,56 Euros par point suivant la formule suivante :

$$\text{Adhésion}_{[\text{année } n]} = 18 \times (1 - 0.08 \times ((\text{empreinte nocturne}_{[\text{année } n-1]} - 10) / 10))$$

Que cette modulation s'appliquant seulement aux communes ayant une note supérieure à 10/20.

PRECISE que cette contribution ne comprend pas les prestations de remplacement des luminaires et des coffrets d'Eclairage ni les interventions sur d'autres Eclairages Extérieurs. Cependant, ces prestations pourront être confiées au SIDEC via une convention de mandat spécifique.

PROPOSE

L'adhésion à la Charte « Eclairons juste le Jura » et au Service e-lum.

Envoyé en préfecture le 15/02/2024

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le



ID : 039-213903206-20240212-2024_003-DE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, le Conseil municipal,

Article 1 : APPROUVE l'adhésion de la collectivité à la Charte «Eclairons juste le Jura» proposée par le SIDEC,

Article 2 : APPROUVE l'adhésion de la collectivité au Service e-lum ® proposé par le SIDEC,

Article 3 : SOLLICITE les prestations associées au Service e-lum ®,

Article 4 : APPROUVE les conditions financières de la contribution annuelle,

Article 5 : INDIQUE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité pour l'année 2024,

Article 6 : AUTORISE M. le Maire à signer la convention d'adhésion au Service e-lum ® et tous les documents relatifs à cette affaire.

Fait et délibéré le 12/02/2024
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Christian BUCHOT



Envoyé en préfecture le 15/02/2024

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le

ID : 039-213903206-20240212-2024_004-DE



DEPARTEMENT DU JURA		EXTRAIT	
ARRONDISSEMENT : Lons le Saunier		du Registre des Délibérations du Conseil Municipal	
CANTON : Saint-Amour		<u>Séance du : 12 Février 2024</u>	
Commune de MAYNAL			
OBJET : Mise en œuvre du RIFSSEP (modification)		Étaient présents :	
Date de convocation : 05/02/2024		BUCHOT Christian, ROUTHIER René, MOREY Jacques, GUICHON Dominique, COMTET Josette, MICHEL Laurent, COMPAGNON Patrick, DEVAL Isabelle, BERNIER Gaëlle,	
Date d'affichage : 13/02/2024		Absent excusé : LEONARD Sylvain,	
N°		Secrétaire de séance : DEVAL Isabelle	
Nombre de Conseillers			
en Exercice		<input type="text" value="10"/>	
Présents		<input type="text" value="09"/>	
Votants		<input type="text" value="09"/>	

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du ...

Vu l'avis du Comité Technique en date du ...

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune de MAYNAL, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSSEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune (ou de l'établissement),

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent



Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu pour chaque cadre d'emplois,

Propose au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué **aux agents contractuels** relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune de MAYNAL.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- critère n°1 : fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- critère n°2 : technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- critère n°3 : sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Monsieur le Maire arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères déterminés pour chacun des groupes de fonctions constitués par catégorie.

Les critères suivants sont communs à tous les groupes de fonctions :

Respect de l'image de la collectivité- respect des usagers et des principes fondamentaux du service public
- Confidentialité des informations et des documents détenus dans l'exercice des fonctions - Respect des relations professionnelles sans porter atteinte à l'honneur et à la vie privée des agents – Respect et discrétion dans les relations avec les partenaires institutionnels.

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après

▪ FILIERE ADMINISTRATIVE

Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des **administrateurs civils** des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les administrateurs territoriaux.

Cadre d'emplois des administrateurs (A+)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une collectivité</i>	49 980 €		
Groupe 2	<i>Ex : Direction adjointe d'une collectivité</i>	46 920 €		
Groupe 3	<i>Ex : Responsable de service</i>	42 330 €		

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Envoyé en préfecture le 15/02/2024

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le

ID : 039-213903206-20240212-2024_004-DE



- Groupe C1 :
- Groupe C2 :
- Groupe C3 :
- Groupe C4 :

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une collectivité</i>	36 210 €		
Groupe 2	<i>Ex : Direction adjointe, responsable de plusieurs services</i>	32 130 €		
Groupe 3	<i>Ex : Responsable de service</i>	25 500 €		
Groupe 4	<i>Ex : Chargé de mission, adjoint au responsable de service</i>	20 400 €		

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Groupe C1 :
- Groupe C2 :
- Groupe C3 :
- Groupe C4 :

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Ex : Secrétariat de mairie, responsable de service</i>	17 480 €		
Groupe 2	<i>Ex : Adjoint au responsable de la structure, fonctions de coordination, de pilotage</i>	16 015 €		
Groupe 3	<i>Ex : Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction</i>	14 650 €		

Envoyé en préfecture le 15/02/2024

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le



ID : 039-213903206-20240212-2024_004-DE

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte

- Groupe C1 :
- Groupe C2 :
- Groupe C3 :

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Ex : Secrétaire de Direction, gestionnaire comptable, chef d'équipe	11 340 €		
Groupe 2	Ex : Fonctions d'accueil	10 800 €		

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Groupe C1 :
- Groupe C2 :
- Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Ex : chef d'équipe...	11 340 €		
Groupe 2	Ex : agent d'exécution....	10 800 €		

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Groupe C1 :
- Groupe C2 :

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Ex : chef d'équipe...	11 340 €		
Groupe 2	Ex : agent d'exécution...	10 800 €		

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Groupe C1 :
- Groupe C2 :

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :

L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

- En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée :
Dans la Fonction Publique d'Etat le principe est que le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes proportions que le traitement, sauf en cas de CLM et CLD pendant lesquels le versement du régime indemnitaire est interrompu.
Toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CLD conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.
En vertu du principe de parité, une collectivité territoriale ne pourrait pas prendre de dispositions plus favorables en maintenant le versement du régime indemnitaire au-delà de la première année de CLM ou CLD.
(décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, Circulaire n°BCRF1031314C du 22 mars 2011).

- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour ado l'IFSE est maintenu intégralement.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

La modulation de la part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- La manière de servir 10%
- Le respect des protocoles et des réglementations en vigueur 10%
- Les sujétions particulières liées au poste 10%
- Le supplément de travail fourni 10%
- Les remplacements effectués lors des absences du personnel 15%
- L'intérêt professionnel et le relationnel pour la commune 20%
- L'expérience professionnelle acquise et développée (formation...) 10%
- L'effort de participation à la vie de l'établissement 15%

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

Envoyé en préfecture le 15/02/2024

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le

ID : 039-213903206-20240212-2024_004-DE



▪ **FILIERE ADMINISTRATIVE**

Cadre d'emplois des administrateurs (A*)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une collectivité...</i>	8 820 €		
Groupe 2	<i>Ex : Direction adjointe d'une collectivité.....</i>	8 280 €		
Groupe 3	<i>Ex : Responsable de service.....</i>	7 470 €		

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une collectivité.....</i>	6 390 €		
Groupe 2	<i>Ex : Direction adjointe, responsable de plusieurs services.....</i>	5 670 €		
Groupe 3	<i>Ex : Responsable de service.....</i>	4 500 €		
Groupe 4	<i>Ex : Chargé de mission, adjoint au responsable de service.....</i>	3 600 €		

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Ex : Secrétariat de mairie, responsable de service.....</i>	2 380 €		
Groupe 2	<i>Ex : Adjoint au responsable de la structure, fonctions de coordination, de pilotage.....</i>	2 185 €		
Groupe 3	<i>Ex : Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction.....</i>	1 995 €		

Envoyé en préfecture le 15/02/2024

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le

ID : 039-213903206-20240212-2024_004-DE

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Ex : Secrétaire de Direction, gestionnaire comptable, chef d'équipe.....</i>	1 260 €		
Groupe 2	<i>Ex : Fonctions d'accueil.....</i>	1 200 €		

▪ Filière technique

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Ex : chef d'équipe...</i>	1 260 €		
Groupe 2	<i>Ex : agent d'exécution...</i>	1 200 €		

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Ex : chef d'équipe...</i>	1 260 €		
Groupe 2	<i>Ex : agent d'exécution...</i>	1 200 €		

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel,
Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

MODULATION DU CIA DU FAIT DES ABSENCES

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption et le congé pour accident de service, le CIA sera maintenu intégralement.
- En cas de maladie ordinaire, le CIA suivra le sort du traitement.
- Aucun maintien du CIA en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Envoyé en préfecture le 15/02/2024

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le

ID : 039-213903206-20240212-2024_004-DE



ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 12/02/2024.

Le montant individuel de l'IFSE et du CI sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des présents décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- (le cas échéant) que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

ARTICLE 5 - CLAUSE DE REVALORISATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, sont abrogées :

- la prime de fonctions et de résultats (PFR)
- l'indemnité forfaitaire de représentation et de travaux supplémentaires (IFTRS),
- l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, en vertu du principe de parité, à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1er.

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Cette délibération annule et remplace celle du 19/06/2018

**Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,
Christian BUCHOT**